

CHAPITRE V.

De la Contumélie.

1082. Par *contumélie* les théologiens entendent l'injure qu'on fait au prochain en sa présence par paroles ou par actions : c'est un mépris, un affront qui porte atteinte à son honneur. La contumélie peut être par elle-même, ainsi que le vol et la rapine, péché mortel et contre la charité et contre la justice : « Cum convicium seu contumelia de sui ratione importet quamdam dehonorationem, si intentio proferentis ad hoc feratur ut per verba quæ profert honorem alterius auferat, hoc proprie et per se est dicere convicium vel contumeliam; et hoc est peccatum mortale, non minus quam furtum vel rapina; non enim homo minus amat suum honorem quam rem possessam (1). » Cependant la contumélie peut devenir vénielle, soit pour cause de légèreté de matière, soit par défaut d'une pleine advertance ou d'un consentement parfait, soit à raison des circonstances. Car, pour juger de la gravité ou de la légèreté d'une injure, il ne faut pas seulement considérer en elle-même la chose injurieuse que l'on dit ou que l'on fait, mais encore la qualité de la personne qui est injuriée, ainsi que celle de la personne qui injurie. Plus la personne qui est blessée dans son honneur est au-dessus de celle qui lui manque, plus l'injure est grave.

On doit aussi, comme le dit saint Thomas, avoir égard à l'intention de celui qui profère des paroles injurieuses : « Si vero aliquis verbum convicii vel contumeliæ alteri dixerit, non tamen animo dehonorandi, sed forte propter correctionem vel propter aliquid hujusmodi, non dicit convicium vel contumeliam formaliter et per se, sed per accidens et materialiter; in quantum scilicet dicit id quod potest esse convicium vel contumelia : unde hoc potest esse quandoque peccatum veniale, quandoque autem absque omni peccato. In quo tamen necessaria est discretio, ut moderate homo talibus verbis utatur : quia posset esse ita grave convicium quod

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 72. art. 2.

« per incaute[m] prolatum auferret honorem ejus contra quem proferretur; et tunc posset homo peccare mortaliter, etiam si non intenderet dehonorationem alterius; sicut etiam si aliquis incaute alium ex ludo percuciens graviter lædat, culpa non caret (1). »

1083. On se rend coupable tout à la fois d'injure et de médisance, en reprochant à quelqu'un ses fautes ou ses défauts occultes en présence d'autres personnes. C'est encore une espèce de *contumélie* de railler quelqu'un, de le tourner en dérision, de manière à l'offenser. Si l'offense est grave, la dérision peut être mortelle; si l'offense n'est que légère, l'injure n'est que vénielle. Si ce n'est qu'une simple raillerie qu'on se permet par manière de récréation, il n'y a pas de péché, à moins qu'on ne prévoie que celui qui en est l'objet en sera contristé. « Si aliquis non reformidet contristare eum in quem profertur hujusmodi jocosum convicium dummodo aliis risum excitet, hoc est vitiosum (2). »

Celui qui a fait une injure à quelqu'un doit la réparer le plus tôt possible. Si l'injure a été publique, la réparation doit l'être également. Quant à la manière de faire cette réparation, elle varie suivant le caractère et la position de la personne qui injurie ou qui est injuriée. Si celui qui a fait l'injure est le supérieur de la personne offensée, il doit lui donner des témoignages de sa bienveillance, des preuves d'une estime particulière; s'il est son égal, il doit lui témoigner du repentir, et lui faire des excuses ou toute autre démarche propre à opérer une réconciliation; s'il est inférieur, il demandera pardon à la personne injuriée, en faisant connaître ses sentiments, autant que possible, à ceux qui ont été témoins de l'injure.

On est dispensé de réparer une injure pour les mêmes causes qui dispensent de réparer la médisance et la calomnie (3).

1084. Nous ajouterons au chapitre de la *contumélie* les injures, les invectives et les sarcasmes que certains auteurs se permettent à l'égard de ceux qui ne partagent pas leurs opinions, jusqu'à censurer de leur autorité privée ou noter d'une manière odieuse des opinions que l'Église ne condamne point, qu'elle n'improove point, mais qu'elle abandonne aux discussions de l'école, sans faire connaître sa pensée. Les Papes blâment sévèrement cette manière d'écrire ou de parler, soit dans les chaires de théologie, soit dans la chaire de vérité. Innocent XI défend expressément aux théologiens de censurer ou de noter, par aucun terme injurieux, les

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 72. art. 2. — (2) Ibidem. — (3) Voyez le n° 1080.

opinions controversées parmi les catholiques, jusqu'à ce que le saint-siège ait prononcé : « Ut ab injuriosis contentionibus doctores seu scolastici aut alii quicumque in posterum se absteineant, ut paci et charitati consulatur, idem sanctissimus, in virtute sanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac manuscriptis quam in thesibus, disputationibus ac prædicationibus, caveant ab omni censura et nota, necnon a quibuscumque conviciis, contra eas propositiones quæ adhuc inter catholicos hinc et inde controvertuntur, donec a sancta sede recognitæ sint, et super iisdem propositionibus judicium proferatur (1). » Benoît XIV déplore et réprovoque ce genre de controverse, qui, au lieu de servir à l'éclaircissement de la vérité, ne sert le plus souvent qu'à faire triompher les hérétiques et à scandaliser les fidèles : « Utinam, s'écrie-t-il, in aspectum lucemque hominum libri hujusmodi in hac temporum licentia et pravitate non efferrerentur, in quibus dissidentes auctores mutuis se jurgiis conviciisque proscindunt, aliorum opiniones nondum ab Ecclesia damnatas censura perstringunt, adversariorum eorumque scholas aut cœtus sugillant, et pro ridiculis ducunt, magno bonorum scandalo, hæreticorum vero contemptu qui digladiantibus inter se catholicis seque mutuo lacerantibus plane triumphant (2). » Ce grand Pape loue saint Thomas d'avoir parlé des opinions des autres théologiens de manière à n'offenser personne, et d'avoir gardé la même modération envers les hérétiques, dont il se contente de réfuter les erreurs (3).

(1) Décret du 2 mars 1679. — (2) Constitution du 8 juillet 1753. — (3) Il a paru, l'année dernière, une petite brochure in-18 de 108 pages, intitulée *Censure de vingt-deux propositions de morale corrompue, tirées des livres d'un auteur de nos jours*, par M. l'abbé Laborde. Cet auteur de nos jours, que M. l'abbé n'a pas cru devoir nommer, est l'archevêque actuel de Reims. Nous ne censurerons ni cet ecclésiastique, ni même la *censure* qu'il a faite des vingt-deux propositions détachées qu'il a tirées des écrits que nous avons publiés en faveur de la doctrine de S. Alphonse de Liguori; mais il nous permettra de lui mettre sous les yeux le décret d'Innocent XI, et la constitution de Benoît XIV que nous venons de citer; de lui rappeler le décret du saint-siège qui déclare *exemplis de toute censure* les ouvrages de S. Alphonse, et la bulle de canonisation qui en proclame solennellement l'orthodoxie. Nous lui conseillerons aussi de lire avec plus d'attention les livres dont il a cru devoir *censurer* un certain nombre de propositions, et, si ses occupations le lui permettent, d'étudier encore un peu la théologie morale.

CHAPITRE VI.

Du Secret.

1085. Une chose est secrète lorsqu'elle n'est connue que d'une, de deux ou trois personnes, ou du moins d'un si petit nombre de personnes qu'on ne peut la regarder comme notoire. On distingue le secret *sacramental*, dont nous parlerons dans le *traité* de la pénitence; le secret *naturel*, qui a pour objet une chose cachée dont nous avons eu connaissance ou pour en avoir été témoins par hasard, ou pour l'avoir apprise par l'indiscrétion de celui qui la connaissait, ou pour l'avoir découverte nous-mêmes; le secret *promis*, qui nous oblige en vertu de la promesse que nous avons faite de le garder; et le secret *confié*, qui nous oblige à raison de la confiance qui nous en a été faite.

On pèche quand on viole un secret de propos délibéré, sans cause légitime, de quelque espèce que soit le secret. Si le secret est important, s'il résulte de sa violation un dommage considérable ou une injure grave pour la personne intéressée, la faute est mortelle, et entraîne l'obligation de réparer l'injure ou le tort qu'on a fait. Mais la violation du secret n'est que péché véniel : 1° si le secret n'est que d'une légère importance, ou lorsque de bonne foi on le croit tel, fût-il réellement important dans son objet. 2° Si on ne révèle la chose confiée qu'à une ou à deux personnes prudentes qui en garderont le secret, pourvu toutefois que ce ne soit pas à la personne à qui l'on tient spécialement que la chose demeure cachée. 3° Si la chose est déjà connue de plusieurs autres personnes, de sorte qu'on n'espère plus pouvoir la tenir secrète (1).

1086. Les personnes plus spécialement obligées au secret sont les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé, les pharmaciens, les sages-femmes, et généralement toutes personnes dépositaires, par leur état ou leur profession, des secrets qu'on leur confie. Il leur est défendu, même par le Code pénal, de révéler ces secrets (2). Ce que nous disons des médecins s'applique aux avocats, aux ca-suistes, aux pasteurs, aux curés ou desservants, à tous ceux qui exercent le saint ministère, même hors du sacré tribunal de la pénitence; ils ne peuvent découvrir les secrets qu'on leur confie dans

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 971; de Lugo, Bonacina, Azor, etc. — (2) Code pénal, art. 378.

l'exercice de leurs fonctions. Il doit en être de même encore d'un parent, d'un ami, ou de tout autre aux lumières duquel on a recours pour en recevoir les avis, les conseils ou les consolations dont on a besoin : ils sont tenus à garder le secret, quoiqu'ils ne l'aient pas promis expressément. On ne leur fait une confiance que parce qu'on compte sur leur discrétion. Enfin, qui que nous soyons, nous sommes obligés de garder pour nous-mêmes ce qui nous est confié *sous la loi du secret, sous le sceau de la confession*, ce que l'on nous dit *comme à un père, comme à un frère, comme à un ami*. Quiconque consent à ce qu'on lui confie un secret, s'oblige par là même à en garder le dépôt. Mais il ne serait obligé à rien si, lorsqu'on lui a manifesté l'intention de lui faire une confiance, il témoignait lui-même ne vouloir contracter à cet égard aucune obligation.

1087. Toutes choses égales, le secret *confié* et accepté est plus strict que le secret naturel et le secret *promis*. Le secret *naturel* nous oblige en tant qu'il nous est défendu de révéler une chose cachée, dont la manifestation pourrait nuire au prochain, dans son honneur, ou dans sa réputation, ou dans ses biens. Quant à l'obligation de garder le secret *promis*, elle doit être appréciée, non-seulement par les circonstances et la nature des choses qui en sont l'objet, mais encore d'après l'intention de celui qui a fait la promesse : « Secretum *promissum* regulariter obligat graviter vel leviter juxta intentionem promittentis (1). » Pour que l'obligation résultant de la promesse soit grave, il faut, suivant saint Alphonse de Liguori, que l'intention de s'obliger *sub gravi* soit constante ; dans le doute, on présume que l'obligation n'est que légère (2).

1088. On est dispensé de garder un secret, soit *naturel*, soit *promis*, soit *confié*, 1° quand la chose est devenue notoire, publique ; car alors il n'y a plus de secret ; 2° quand la révélation du secret est jugée nécessaire pour le bien public, quand il s'agit, par exemple, d'un crime de lèse-majesté, de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (3) ; 3° quand on ne peut garder un secret sans compromettre gravement un innocent, sans l'exposer à quelque grand malheur ou à une perte considérable ; la charité l'emporte sur la loi du secret ; 4° quand vous ne pouvez éviter le malheur ou le dommage considérable dont vous êtes menacé, qu'en révélant le secret que vous avez promis ou qu'on vous a confié : c'est le senti-

(1) S. Alphonse, lib. III n° 970. — (2) Ibidem. — (3) Code pénal, art. 378 et 103.

ment de saint Alphonse de Liguori et d'un grand nombre de théologiens (1). On excepte cependant le cas où, à raison de certaines circonstances, la révélation tournerait au détriment général, ainsi que celui où le dépositaire du secret se serait expressément obligé à le garder, quelque inconvénient qu'il dût lui arriver.

Lorsque, le secret n'étant que *naturel* ou *promis*, on est juridiquement interrogé par le juge, on doit répondre conformément à la vérité, et dire tout ce qu'on sait, quand même on aurait promis par serment de garder un silence absolu : « Promissio secreti etiam « jurata non obligat, quando tu revelare teneris : unde judici legitime interroganti debes testari crimen alterius, etsi promiseris « non detegere (2). » Mais il en serait autrement du secret *confié* ; ceux qui en sont dépositaires par état ou par leur profession ne peuvent le révéler qu'autant que la révélation en est nécessaire pour prévenir un crime de lèse-majesté, ou tout autre crime contre la sûreté de l'État (3).

1089. La loi du secret ne nous défend pas seulement de révéler les choses qui nous sont confiées ; elle nous défend aussi d'extorquer le secret d'autrui, et par là même de lire les lettres d'un autre qui ne sont pas à notre adresse. Si on a lieu de croire que la lettre qu'on décachette ou qu'on lit ne contient pas des choses de grande importance, étant d'ailleurs disposé soi-même à garder le silence si par hasard il s'y trouvait quelque chose qui demandât le secret, la faute ne serait que vénielle, à moins que l'auteur de la lettre ne dût en être gravement offensé ; ce qu'on doit toujours présumer entre personnes étrangères, ou qui n'ont pas de relations amicales entre elles. On pèche aussi mortellement, à plus forte raison, si on peut juger que la lettre contient des choses importantes et secrètes ; et le péché devient plus grave encore si, en la décachetant, on a l'intention de nuire par la connaissance de son contenu. On ne doit pas même ramasser et réunir les différentes parties d'une lettre lacérée, pour connaître ce qu'elle contenait ; car souvent on ne déchire une lettre que pour en rendre le secret plus impénétrable (4). Il n'est pas permis non plus de lire une lettre décachetée qui tombe par hasard entre nos mains ; on doit la rendre à celui à qui elle appartient, c'est-à-dire à celui qui l'a reçue. Et si on a eu la témérité de la lire, on doit en garder le secret, à moins qu'on n'ait lieu de

(1) Lib. III n° 971. — (2) S. Alphonse, ibidem. — (3) Cod. pénal, art. 378 et 103. — (4) S. Alphonse de Liguori, lib. V n° 70 ; la Croix, le Rédacteur des Conférences d'Angers, etc.

présumer que la lettre a été abandonnée. On pèche encore en lisant furtivement les écrits d'un autre, qui peuvent renfermer des secrets de famille ou autres secrets; et le péché est plus ou moins grave, suivant les circonstances et l'intention de celui qui les lit. Ici, comme pour tout ce qui a rapport aux devoirs de la justice et de la charité, nous ne devons jamais faire à autrui ce que nous ne voudrions pas raisonnablement qu'il nous fût fait à nous-mêmes.

1090. Après avoir exposé la règle générale concernant la lecture des lettres et des écrits d'un autre, il nous reste à indiquer les exceptions. On convient généralement qu'on ne pèche point en ouvrant et en lisant une lettre quelconque : 1° quand on a le consentement exprès ou de la personne qui l'envoie ou de celle à qui elle est adressée; 2° quand, à raison de l'amitié ou pour d'autres causes, on peut prudemment présumer ce consentement; 3° quand il s'agit de prévenir, ou pour soi ou pour toute autre personne, un grave dommage imminent dont on est menacé de la part d'un ennemi juré: c'est ainsi, par exemple, qu'un maître qui soupçonne légitimement quelque grave infidélité de la part d'un domestique peut intercepter les lettres qu'il écrit ou qui sont à son adresse; 4° quand le devoir d'une surveillance toute particulière le demande, comme cela se pratique dans les communautés religieuses et dans les établissements d'éducation publique, où il est d'usage, pour les inférieurs et les élèves, de ne point écrire ni recevoir de lettres sans les avoir montrées aux supérieurs, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires de conscience, ou d'un secret de famille. Il suffit, pour prévenir tout abus, qu'un supérieur sache que l'inférieur écrit réellement à son directeur ou à ses parents. Pour la même raison, nous pensons qu'un père de famille peut décacheter les lettres d'un enfant qui est encore en tutelle. Il en est de même pour un tuteur à l'égard de son pupille.

Ici finit le *Traité du Décalogue*, parce que nous avons parlé du neuvième précepte en expliquant le sixième, et du dixième en expliquant le septième.

1091. Pour ce qui regarde les commandements de l'Église, qui sont communs à tous les fidèles, nous les avons expliqués en traitant les questions auxquelles ils se rapportent. Ainsi, nous avons rapporté au troisième précepte du Décalogue les deux premiers commandements de l'Église, qui nous ordonnent d'entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation, et de sanctifier ces mêmes jours en servant Dieu dévotement; au traité de la *pénitence*, le troisième, qui nous impose l'obligation de nous confesser

au moins une fois l'an; au traité de l'*eucharistie*, le quatrième, qui nous ordonne de communier au moins à Pâques; au traité des *vertus*, où il est parlé de la tempérance, le cinquième et le sixième, qui nous prescrivent de jeûner pendant le carême, les vigiles et les quatre-temps, et d'observer l'abstinence de la viande les vendredis et samedis; au traité du *mariage*, le septième, qui défend de se marier en temps prohibé. Outre ces commandements, il est d'autres lois de l'Église dont il est parlé dans le courant de cet ouvrage.